



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

### **Arrêté portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Constitution ;

**VU** la Charte de l'environnement ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'article L3131-1 du code de la santé publique ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles R 4241-68 et R 4241-70;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

**VU** l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

**CONSIDERANT** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacement définie par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës, et quel que soit le propriétaire, public ou privé,

sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës naturelles, quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont interdits au public dans le département du Nord jusqu'au 31 mars 2020, sauf les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article R 241-70 du code des transports et personnes titulaires d'un justificatif de déplacement dérogatoire, pour les seuls cas 1 à 4 prévus au titre de l'article 1er du décret du 16 mars 2020.

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai Dunkerque, Lille et Valenciennes, les maires des communes du Nord, le directeur de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 mars 2020



Michel LALANDE